

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté
JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 1,500 N.F. — 1.500 francs
(Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)

ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse, 0,50 N.F. — 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1.50 N.F. — 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Départ de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco (p. 900).

ORDONNANCE-LOI

Ordonnance-Loi n° 694 du 29 octobre 1960 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement et de modification des « Lacets Saint-Léon » (p. 960).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.351 du 22 octobre 1960 complétant l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.299 du 29 juillet 1960 portant création d'un Comité Supérieur de Coordination (p. 960).

Ordonnance Souveraine n° 2.352 du 27 octobre 1960 modifiant l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.228 du 7 avril 1960 fixant les conditions de fonctionnement de l'Institution dite « Foyer Sainte-Dévote » (p. 961).

Ordonnance Souveraine n° 2.353 du 27 octobre 1960 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur Principal des Services Fiscaux (p. 961).

Ordonnance Souveraine n° 2.354 du 27 octobre 1960 nommant un Commis aux Services Fiscaux (p. 962).

Ordonnance Souveraine n° 2.355 du 27 octobre 1960 nommant un Commis aux Services Fiscaux (p. 962).

Ordonnance Souveraine n° 2.356 du 27 octobre 1960 nommant un Employé de bureau au Service du Logement (p. 962).

Ordonnance Souveraine n° 2.357 du 27 octobre 1960 accordant la nationalité monégasque (p. 963).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-326 du 27 octobre 1960 nommant un membre du Comité de Direction de l'Hôpital (p. 963).

Arrêté Ministériel n° 60-329 du 4 novembre 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un conducteur au Service des Travaux Publics (Voirie) (p. 963).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 87 du 21 octobre 1960 réglementant la circulation et le stationnement le Dimanche 23 octobre 1960 à l'occasion de la venue dans la Principauté de Son Exc. M. le Président de la République Française (p. 964).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Avis de Vacance, d'emploi (p. 965).

HOPITAL.

Prix de journée de l'Hôpital (p. 965).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 60-51 précisant la classification du personnel des industries de l'habillement (p. 966).

Circulaire n° 60-52 concernant le chauffage des locaux de travail (p. 970).

Circulaire n° 60-53 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries de l'habillement à compter du 1^{er} octobre 1960 (p. 970).

Circulaire n° 60-54 précisant les taux minima des salaires hebdomadaires du personnel des salons de coiffure et assimilés (p. 970).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

États des condamnations (p. 971).

INFORMATIONS DIVERSES

A la Société de Conférences (p. 971).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 971 & 978).

MAISON SOUVERAINE

Départ de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse pour la Suisse.

Dans la matinée du 7 novembre dernier, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont quitté la Principauté pour se rendre en Suisse où ils étaient invités officiellement à Berne, par M. le Président de la Confédération Suisse.

Leurs Altesses Sérénissimes, qu'accompagnaient: S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè, M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse et M. Louis Castellini, Secrétaire Général du Cabinet Princier, ont été saluées à leur départ du Palais, dans la Cour d'Honneur, par les Membres de la Maison Souveraine et du Cabinet. Elles ont ensuite, avec M. Kreichgauer Secrétaire des Commandements qui les y a accompagnées, gagné l'Aéroport de Nice où, à 12 h. 25, Elles ont pris la « Caravelle », via Genève.

S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, qui faisait également partie de la Suite Princièrè, a, de son côté quitté la Principauté le dimanche soir 6 novembre, par le rapide de Genève.

Arrivés à 13 h. 30 à l'Aéroport de Genève-Cointrin, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont été accueillis et salués par S. Exc. le Ministre de Monaco à Berne et M^{me} Soum, par le Chef du Protocole et M^{me} Richard Aman, par le Colonel divisionnaire Burckhardt, qui ont souhaité la bienvenue à leurs Altesses Sérénissimes au nom du Conseil Fédéral Suisse.

ORDONNANCE-LOI *

Ordonnance-Loi n° 694 du 29 octobre 1960 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement et de modification des « Lacets Saint-Léon ».

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal de Première Instance du 4 novembre 1960.

Vu Notre Ordonnance, n° 1933, du 28 janvier 1959 qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposé dans sa séance du 26 octobre 1960 :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics, le 26 mars 1960, concernant l'élargissement et la modification des Lacets St-Léon.

ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant vingt jours à la Mairie pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la Loi n° 502 du 6 avril 1949.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.351 du 22 octobre 1960 complétant l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.299 du 29 juillet 1960 portant création d'un Comité Supérieur de Coordination.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.299, du 29 juillet 1960, portant création d'un Comité Supérieur de Coordination;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre Ordonnance n° 2.299, du 29 juillet 1960, portant création d'un Comité Supérieur de Coordination est complété de la manière suivante :

.....
 — un représentant de l'Ordre des Experts-Comptables,
 — un représentant de l'Association des Propriétaires,
 — M. René Sangiorgio, chargé de la Direction des Services Economiques, à titre consultatif.

Notre Secrétaire d'État; Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :
 P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.352 du 27 octobre 1960 modifiant l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.228 du 7 avril 1960 fixant les conditions de fonctionnement de l'Institution dite « Foyer Ste Dévote ».

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 681, du 15 février 1960, créant une institution d'aide sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte-Dévote »;

Vu Notre Ordonnance n° 2.228, du 7 avril 1960, fixant les conditions de fonctionnement de cette Institution;

Vu Notre Ordonnance, n° 2.287, du 26 juillet 1960, nommant un membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote;

Vu Nos Ordonnances n°s 2.314 et 2.315, du 5 août 1960, créant une Direction du Travail et des Affaires Sociales, et nommant un Directeur de ce Service;

Vu Notre Ordonnance n° 2.319, du 16 août 1960, créant une Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse, et en nommant le Directeur;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre Ordonnance n° 2.228, du 7 avril 1960 est ainsi modifiée :

« La Commission Administrative prévue à l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 681, du 15 février 1960, se compose comme suit :

« — le Directeur du Travail et des Affaires Sociales, Président;

« — le Directeur de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse;

« — le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale;
 « — un représentant de la Croix-Rouge Monégasque, nommé pour trois ans par Ordonnance Souveraine.

« Le Commissaire Général à la Santé peut assister « aux séances de la Commission Administrative avec « voix consultative.

« Les fonctions des membres de la Commission « sont gratuites. »

Notre Secrétaire d'État; Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :
 P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.353 du 27 octobre 1960 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur Principal des Services Fiscaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.685, du 14 novembre 1942, nommant un Inspecteur des Taxes et Redevances;

Vu Notre Ordonnance n° 1.638, du 14 octobre 1957, confirmant dans ses fonctions un Inspecteur des Services Fiscaux;

Vu Notre Ordonnance, n° 1.999, du 22 mai 1959, nommant un Inspecteur Principal des Services Fiscaux;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Benazet Henri, Jean, Joseph, Inspecteur Central de l'Administration française des Impôts, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est confirmé, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1960, dans ses fonctions d'Inspecteur Principal des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.354 du 27 octobre 1960
nommant un Commis aux Services Fiscaux.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'ordre administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antonini Paul, Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux, est titularisé dans ses fonctions à compter du 14 mars 1960 (6^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.355 du 27 octobre 1960
nommant un Commis aux Services Fiscaux.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'ordre administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Merlo Prosper, Appariteur à la Mairie est nommé Commis à la Direction des Services Fiscaux (6^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 21 mars 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.356 du 27 octobre 1960
nommant un Employé de bureau au Service du Logement.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Francine Boin est nommée Employé de bureau au Service du Logement (3^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 25 août 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.357 du 27 octobre 1960 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Bernardi Isabelle, Marguerite, épouse Raimondo Paul, Hugues, née à Monaco, le 8 mai 1920, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance, n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons:

La Dame Isabelle, Marguerite Bernardi, épouse Raimondo, est naturalisée Sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-326 du 27 octobre 1960 nommant un membre du Comité de Direction de l'Hôpital.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Établissement public autonome;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2101, du 2 novembre 1959, sur l'organisation administrative de l'Hôpital;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2328 du 22 août 1960, relative à la gestion de l'Hôpital;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 septembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Victor Progetti, Inspecteur au Département des Finances, est nommé membre du Comité de Direction de l'Hôpital, à titre de représentant du Département des Finances.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-329 du 4 novembre 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un conducteur au Service des Travaux Publics (Voirie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 novembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un conducteur au Service des Travaux Publics (Voirie).

La rémunération afférente à cet emploi est basée sur l'échelle nd claire (255-345) des grilles des traitements de la Fonction Publique.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

1^o) être âgés de 25 ans au moins et de 40 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;

2^o) être titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur ou bien présenter de sérieuses références professionnelles en matière de conduite de travaux et d'établissement de projets concernant les travaux publics ou le bâtiment.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à M. le Secrétaire Général du Ministère d'État dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent Arrêté un dossier comprenant :

1^o) une demande sur timbre;

2^o) deux extraits de leur acte de naissance;

3^o) un certificat de bonnes vie et mœurs;

4^o) un extrait du casier judiciaire;

5^o) un certificat de nationalité;

6^o) une copie certifiée conforme des diplômes et références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours comprendra les épreuves suivantes :

1^o) un problème portant sur la construction d'un mur de soutènement (durée 1 h. 30) coefficient : 3;

2°) une rédaction sur un sujet d'ordre général intéressant les travaux publics et l'urbanisme (il sera tenu compte de l'orthographe (durée 1 h. 30) — coefficient : 3;

3°) établissement d'un avant-projet sommaire de construction d'immeubles (durée 4 h.) — coefficient : 5.

Toutes les épreuves seront notées sur 20 et affectées des coefficients ci-dessus.

Pour être admis à la fonction les candidats devront obtenir un minimum de 135 points.

Conformément à la Loi la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Pierre Blanchy Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics p.i. Président;

Joseph Fissore Architecte en Chef Conseil du Gouvernement;

Gilbert Vilfedieu Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers;

Denis Gastaud Chef de Division au Ministère d'État;

Albert Tardieu Inspecteur Chef de la Police Municipale;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État p. i., Directeur du Personnel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement le quatre novembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 7 novembre 1960.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 87 du 21 octobre 1960 réglementant la circulation et le stationnement le dimanche 23 octobre 1960 à l'occasion de la venue dans la Principauté de Son Exc. M. le Président de la République Française.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1933 et 1934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules.

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 21 octobre 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules est rigoureusement interdit le Dimanche 23 Octobre 1960, de 10 h. à 16 h. 30, dans les rues et places suivantes :

- Place de la Gare de Monaco;
- Avenue du Castelleretto;
- Avenue de la Gare;
- Avenue de la Porte-Neuve;
- Avenue des Pins;
- Place de la Visitation;
- Rue de Lorraine;
- Rue Philibert Florence;
- Rue des Remparts;
- Place du Palais;
- Rue Bellando de Castro;
- Place du Musée Océanographique;
- Avenue St-Martin;
- Avenue du Port;
- Boulevard Albert 1^{er};
- Rue Grimaldi;

et de 11 h. à 16 h. 30, Place d'Armes.

Un parking sera réservé aux habitants de Monaco-Ville :

- Cour du Patronage;
- Cour du Lycée;

Un parking d'appoint :

- Quai Antoine 1^{er};
- Quai des Etats-Unis

est réservé également aux habitants de la Condamine, touchés par l'interdiction ci-dessus.

ART. 2.

Par mesure d'ordre public, tout véhicule stationnant en infraction avec les dispositions du présent Arrêté, sera déplacé aux frais et risques du propriétaire, par les Services de Sécurité, sans préjudice des sanctions applicables au conducteur.

ART. 3.

La circulation des véhicules est interdite de 11 h. 45 à 13 h.

- Place de la Gare de Monaco;
- Avenue du Castelleretto;
- Avenue de la Gare;
- Avenue de la Porte-Neuve;
- Avenue des Pins;
- Place de la Visitation;

- Rue de Lorraine;
- Rue Philibert Florence;
- Rue des Remparts;
- Place du Palais;
- Rue Bellando de Castro;
- Place du Musée Océanographique;
- Avenue St-Martin;

La circulation des véhicules est également interdite :
de 14 h. 20 à 16 h. 30 :

- Place de la Gare de Monaco;
- Avenue du Castelleretto;
- Avenue de la Gare;
- Avenue de la Porte-Neuve;
- Avenue des Pins;
- Place de la Visitation;
- Rue de Lorraine;
- Rue Philibert Florence;
- Rue des Remparts;
- Place du Palais;
- Rue Bellando de Castro;
- Place du Musée Océanographique;
- Avenue St-Martin;
- Place d'Armes;
- Avenue du Port;
- Boulevard Albert 1^{er};
- Rue Grimaldi.

ART. 4.

Sur injonctions du Service d'Ordre, des modifications pourront toutefois intervenir, en ce qui concerne la circulation des véhicules et des piétons dans les rues adjacentes au Circuit désigné.

ART. 5.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Fait à Monaco, à la Mairie, le 21 octobre mil neuf cent soixante.

Le Président
de la Délégation Spéciale :
R. MARCHISIO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis de vacance d'emploi.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, donne avis qu'un poste de répétitrice temporaire et

un poste de répétiteur temporaire sont actuellement vacants au Lycée.

Les candidats à cet emploi, qui devront être âgés de plus de 18 ans et de moins de 40 ans au 1^{er} octobre 1960, titulaires du baccalauréat de l'Enseignement Secondaire et d'une inscription dans un établissement d'Enseignement Supérieur, devront adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les quatre jours de la publication du présent avis, accompagnée d'un dossier comprenant :

- 1°) deux extraits de leur acte de naissance;
- 2°) un extrait de leur casier judiciaire;
- 3°) un certificat de bonne vie et mœurs;
- 4°) un certificat de nationalité;
- 5°) une copie certifiée conforme de leurs diplômes;
- 6°) un certificat d'inscription dans un établissement d'Enseignement Supérieur.

Le recrutement interviendra sur titres ou références; en cas de titres équivalents, un concours effectif pourra avoir lieu.

La priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

HOPITAL

Prix de journée de l'Hôpital.

Par délibération du Comité de Direction approuvée par le Gouvernement, les prix de journée de l'Hôpital et des Cliniques Médicale et Chirurgicale ont été fixés ainsi qu'il suit :

A. — HOPITAL.

	Régime Commun	Chambre à 2 lits	Chambre à 1 lit
Médecine	39 NF	48,80	54,60
Chirurgie	52	62,40	72,80
Convalescents	17	20,40	23,80

Ces nouveaux prix de journée sont appliqués à partir du 1^{er} juillet 1960.

B. — CLINIQUES MÉDICALE ET CHIRURGICALE

Prix de pension :

Chambre à 2 lits, avec toilette	48 NF.
Chambre à 1 lit, avec lavabo	66 NF.
Chambre à 1 lit, avec toilette	66 NF.
Frais de salle d'opération : 1,75 NF par K.	

Supplément pour anesthésie en circuit fermé, sur les frais de salle d'opération : 2/10 si K inférieur ou égal à 100; 3/10 si K supérieur à 100.

Ces nouveaux tarifs seront appliqués à partir du 1^{er} novembre 1960.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 60-51 précisant la classification du personnel des industries de l'habillement,

I. — PERSONNEL OUVRIER

A — INDUSTRIE DU VÊTEMENT FÉMININ

Flou : robes, corsages, peignoirs, etc... ensemble et jupes flou.

1°) TRAVAUX MACHINE

Catégorie et Coefficient	Flou série industrielle (confection exécutée d'une façon générale, complètement à plat, sans bâti, sans calage ni mise au point au mannequin, ni exécution de grandes mesures.	Flou
1,03 A'	Mécanicienne petits travaux — Ouvrière exécutant des petits travaux de piqûres avec guides ou attachements simples. Surfils ou crantage sur machines spéciales; fabrication de boutons, boucles, œillets.	Mécaniciennes petits travaux — Ouvrières exécutant les petits travaux de piqûres avec guides ou attachements simples. Surfils ou crantage sur machines spéciales; fabrication de boutons, boucles et œillets.
1,12 C'	Seconde mécanicienne — ouvrière exécutant les travaux ou assemblages partiels autres que ceux définis ci-dessus et ci-dessous et notamment des travaux plus qualifiés dont dépend l'aplomb de la robe (pincés, montage des tailles, assemblage d'épaules). Ouvrière sachant régler et manier au moins deux catégories de machines spéciales en plus de celles de la mécanicienne petits travaux.	← d°
1,18 E	Mécaniciennes sur machines spéciales. — Tous travaux sur machines spéciales, à l'exception des machines à broder.	← d°
1,20 F	Mécanicienne qualifiée sur machines spéciales — Ouvrières capables de régler et utiliser toutes machines spéciales, à l'exception des machines à broder.	← d°
1,25 G	Mécanicienne — Ouvrière capable d'exécuter la pièce entière ou les travaux les plus qualifiés sans guides ni attachements, tels que : montage du col et des revers, montage des manches, boutonnières passepoilées, incrustations, montage de biais sur droit fil.	← d°
1,35 I	Mécanicienne modèles — Ouvrière chargée de l'exécution machine du premier modèle sans coupe.	← d°

2°) TRAVAUX MAIN

1,03 A'		Petite main — Ouvrière n'ayant pas encore les connaissances ou les possibilités professionnelles suffisantes pour être classée dans une catégorie supérieure.
1,12 C'		Seconde main — Ouvrière travaillant sous la direction d'une première main.
1,12 C'	Finisseuse — Ouvrière exécutant tous les travaux main de préparation et de finition.	← d°

1,15	D		<i>Seconde main qualifiée</i> — Ouvrière capable de seconder une première main pour les travaux les plus difficiles.
1,25	G		<i>Première main</i> — Ouvrière sachant préparer, monter, terminer et repasser une pièce entière.
1,40	I'		<i>Première main qualifiée</i> — Première main exécutant le premier modèle.
3°) PRESSE			
1,18	E		<i>Repasseuse au fer</i> — Ouvrière exécutant tous les travaux de repassage simples, en cours de fabrication.
1,20	F	<i>Repasseuse au fer</i> — Ouvrière exécutant tous travaux de repassage en cours de montage ou terminés.	
1,25	G		<i>Repasseuse qualifiée</i> — Ouvrière assurant tous les autres repassages, en cours de montage ou terminés.
4°) COUPE			
1,03	A'	<i>Matelasseuse</i> — Ouvrière chargée de l'exécution du matelas sous le contrôle de la coupeuse.	<i>Matelasseuse</i> — Ouvrière aidant à la confection du matelas.
1,05	B	<i>Aide-traceuse, aide-coupeuse</i> — Ouvrière débutant dans un atelier de coupe (pendant six mois) ou ouvrière chargée de la coupe de toutes les fournitures, y compris toiles, doublures.	← d°
1,18	E	<i>Coupeuse</i> — Ouvrière découpant un matelas tracé, au ciseau à main ou électrique.	← d°
1,29	G	<i>Traceuse</i> — Ouvrière faisant le placement d'après un document pré-établi dans un métrage déterminé.	← d°
1,25	G	<i>Aide-gradueuse</i> — Aide à la gradation (six mois).	← d°
1,30	H	<i>Coupeuse scieuse</i> , — même définition que pour la coupeuse et la traceuse, mais avec scie à ruban.	
1,30	H	<i>Gradueuse</i> — Ouvrière établissant les gradations des patrons.	← d°
1,30	H	<i>Coupeuse traceuse mesures</i> — coupeuse capable de régler des mesures simples, d'après un patron établi.	<i>Coupeuse traceuse mesure</i> — coupeuse capable de régler des mesures simples d'après un patron établi, sans déplacement d'aplomb.
1,40	I'		<i>Coupeuse grandes mesures</i> — Ouvrière coupant seule les commandes spéciales pour clientes à conformation disproportionnée et les commandes de buste régulier d'un écart d'au moins 2 bustes avec le patron qui lui est confié.

1,40	I'	Placeuse — Ouvrière capable de concevoir et d'établir le cliché ou le schéma de coupe.	<— d°
1,55	J	Patronnière — Ouvrière établissant le ou les patrons de base servant à la gradation.	
1,65	K	Patronnière — Ouvrière établissant le ou les patrons de base à la gradation.	

B — LINGERIE FÉMININE INDUSTRIELLE

Blouses et chemisiers, layettes et babies, articles de première communion, colfichets, lingerie hygiénique et caoutchoutée.

1°) COUPE.

- A Manipulation des pièces sans contrôle. Pliage et roulage des bûches ou paquets.
- A' Aide au matelassage.
- B Matelassage, Tronçonnage, Ponçage et décalquage sur tissus de dessins déjà piqués. Coupe des articles de petites séries (le matelassage, la mise en place du patron et le traçage ayant été exécutés antérieurement par une autre ouvrière).
- D Sciage seul.
- F Traçage seul, Traçage et coupe des articles de série ou à l'unité. Piquage des dessins du ponçage.
- I Établissement du patronnage type d'après le modèle ou la figurine ainsi que le gabarit des tailles. Établissement de dessins et mise au point pour le piquage.

2°) CONFECTION.

- A Épluchage, Coupe et arrêt des fils, Métrage et coupe des dentelles; bretelles, garnitures.
- A' Retournage des cols. Pointage des boutons et des boutonnières. Pose à la main des boutons et des boutons-pression, agrafes, brides, passants. Épinglage dentelles et garnitures. Passage et arrêts des ceintures caoutchouc. Collage à la dissolution des plaques de dessous de bras.
- B Ourlage. Assemblage simple fractionné. Pose des bordures ou volants droit en tissus ou en dentelles avec ou sans guide exécutés sur les machines piqueuses une ou deux aiguilles, zigzag ou surjeteuses. Pose des boutons à la machine sans réglage. Pose des picots à la machine. Exécution sans montage des fronces de toute nature à la piqueuse ou à la surjeteuse. Pose de tresses caoutchoutées à la machine. Découpage des dentelles bourdonnées.
- C Exécution du montage complet des articles de séries avec ou sans guide à la piqueuse ou à la surjeteuse, sauf montage des cols et devants rapportés. Exécution de travaux d'ornement moyens (ondulés) à la machine zigzag ou à jours nécessitant par la suite un découpage aux ciseaux. Pose à la machine spéciale des biais simples ou roulottés, de collerettes et de dentelles. Exécution de boutonnières droites ou à ceillots à la machine spéciale.
- D Exécution de travaux d'ornement très ouvragés, nécessitant des changements de direction fréquents, montage des cols et des devants rapportés.

H Exécution et mise au point de la première pièce servant de modèle pour une série.

I Exécution de tous les points de broderie sur toutes machines spéciales.

3°) FINITION ET REPASSAGE

- A Préparation du travail. Amidonnage. Aide au plissage et au gaufrage. Boutonnage. Compostage des étiquettes ou des habillages. Étiquetage et papillonnage. Épinglage. Mise en sachets ou en boîtes.
- A' Pose de vignettes cousues à la main.
- B Pliage coup de fer, coup de poing. Travaux de plissage et de gaufrage sans réglage des machines avec ou sans collage au fer.
- C Exécution du repassage et de l'apprêt de tous les articles de lingerie.

4°) RÉCEPTION, DISTRIBUTION, MANUTENTION, NETTOYAGE

- A Conditionnement. Courses. Travaux de nettoyage ou de ménage.
- A' Aide à la réception et au magasinage des matières premières et fourniture. Collationnement. Manutention. Échantillonnage. Expédition sans écritures.
- B Distribution aux ouvrières des pièces de coupe et fournitures.
- D Distribution aux ouvrières à domicile des travaux, réception et contrôle quantitatif de ces travaux et fournitures.
- F Réception matières et fournitures avec tenue de livres et fiches de stock. Visite et contrôle qualitatifs.

C/ LINGERIE FÉMININE A LA MAIN ET COLIFICHETS

1°) COUPE

- A Manipulation sans contrôle des pièces de tissus.
- B Ponçage. Matelassage. Coupé des garnitures et accessoires. Coupe des articles de petite série après mise en place du patron et traçage par une autre ouvrière.
- D Coupe.
- F Traçage. Piquage du dessin et ponçage.
- I Établissement du patronnage type d'après modèle ou figurine ainsi que du gabarit des différentes tailles. Exécution d'un dessin de modèle et mise au point pour le piquage.

2°) CONFECTION

- A Épluchage. Coupe et arrêt des fils. Passage des caoutchoucs. Métrage des dentelles, des bretelles ou garnitures.
- A' Pointage des boutons et boutonnières. Pose des boutons, pressions, agrafes, passants. Exécution des brides. Points d'arrêt. Arrêt des caoutchoucs. Lingère petite main; bâtissage et expédition des parties simples d'une pièce de lingerie toute préparée.

- C Lingère deuxième main : montage complet y compris le bâtissage et exécution d'une pièce de lingerie toute préparée.
- F Lingère première main : coupe à l'aide d'un patron établi; préparation au mannequin, exécution entière d'une pièce de lingerie.
- I Lingère première main qualifiée; coupe, préparation au mannequin et fine exécution entière et complète d'un premier modèle d'après dessin ou figurine. Exécution d'après modèle spécial remis par le client ou d'après patron établi suivant mesures spéciales données par celui-ci, de toutes pièces de lingerie fine à la main.

3°) FINITION ET REPASSAGE

- A Compostage des étiquettes. Papillonnage. Pose des étiquettes. Préparation du travail de blanchissage. Amidonnage. Epinglage. Habillage. Mise sous sachets.
- B Blanchissage. Repassage et pliage, coup de fer, coup de poing.
- F Repasseuse de fin. Exécution du détachage, du repassage, de l'apprêt des articles fins ou de lingerie exigeant une connaissance approfondie du métier.

4°) RECEPTION, DISTRIBUTION, MANUTENTION, NETTOYAGE

- A Conditionnement. Courses. Travaux de nettoyage ou de ménage.
- A' Aide à la réception et au magasinage des matières premières et fournitures. Collationnement. Manutention. Echantillonnage. Expédition sans écritures.
- B Distribution aux ouvrières des pièces de coupe et fournitures.
- D Distribution aux ouvrières à domicile des travaux. Réception et contrôle quantitatif de ces travaux et fournitures.
- F Réception matières et fournitures avec tenue de livres et fiches de stock. Visite et contrôle qualitatif, sauf travaux de la première main qualifiée.

D/ BLOUSE-TABLIER

1°) COUPE

- A Manipulation sans contrôle des pièces. Roulage des bûches et paquets.
- A' Aide au matelassage.
- B Matelassage. Tronçonnage. Ponçage.
- D Sciage seul.
- F Traçage seul. Coupe et traçage en série ou à l'unité. Etablissement du patronage type d'après le modèle ou la figurine, ainsi que du gabarit des tailles.

2°) CONFECTION

- A Epluchage. Coupe et arrêt des fils.
- A' Pointage des boutons et boutonnières. Brides. Boutons main. Visite au cours de fabrication.
- B Pose des boutons à la machine sans réglage. Couissage des ceintures. Pose de biais rectilignes, ourlage, assemblage simples et tous travaux de piqures simples avec ou sans attachements.
- C Boutonnières. Assemblage et montage des pièces avec une ou deux aiguilles à l'exclusion du montage des cols, des devants et des manches ouvragés. Montage des poignets, des ceintures avec double repli et pose des biais non rectilignes. Pose des poches.
- D Montage des cols, des devants à empiècement rapportés et des manches ouvragés. Exécution complète de la blouse type classique courché.
- E Montage complet des modèles, travaux sur mesures. Boutonnières main.

3°) REPASSAGE ET FINITION

- A Compostage. Etiquetage. Papillonnage. Epinglage. Mise sous sachets. Pose de vignettes.
- B Pliage. Coup de fer et coup de poing.
- C Repassage de tous articles au fer et travail à la presse automatique.
- D Travail à la presse non automatique.

4°) RECEPTION, DISTRIBUTION, MANUTENTION, NETTOYAGE

- A Conditionnement. Courses. Travaux de nettoyage ou de ménage.
- A' Aide à la réception et au magasinage des matières premières et fournitures. Collationnement. Manutention. Echantillonnage. Expédition sans écritures.
- B Distribution aux ouvrières des pièces de coupe et fournitures.
- D Distribution aux ouvrières à domicile des travaux, réception et contrôle quantitatif de ces travaux et fournitures.
- F Réception matières et fournitures avec tenue de livres et fiches de stock. Visite et contrôle qualitatifs.

E/ CORSET

- A Travaux de préparation; épuchage, rentrage et arrêt de fils, laçage et mise en boîtes.
- A' Préparation de jarretelles et de bandes boutonnières, pose de boutons à la main, points d'arrêt, pose d'œillets main, boutons à la main. Travaux de petite manutention: étiquetage, compostage, aide à la réception et magasinage de matières premières et de fournitures.
- B Ouvrière main: cachage, baleinage, visitage en cours de fabrication, garnissage, aide à la préparation et à la distribution des commandes. Coupe: ouvrière débutante, roulage des pièces, échantillonnage, confection des paquets.
- C Ouvrières travaillant à la machine mais n'exécutant que des opérations fractionnées (corsets, gaires, soutlens-gorge ou porte-jarretelles sans jamais faire la pièce complète). Piquage des pièces isolées, assemblage série, pose de goussets, des sergés, des agrafes, des buscs. Confection des dos, des cocotes, gansage, bordage (avec pose de arretelles). Travaux sur machines spéciales à jours, zigzag, à boutons, à boutonnières, surjeteuses, raseuses, à œillets, à arrêts. Coupe: matelassage, initiation au traçage.
- D Ouvrière à la machine montant entièrement un corset, une gaine ou soutlens-gorge ou porte-jarretelles de série. Coupeur ou coupeuse sciant seulement. Repasseuse professionnelle.
- F Ouvrière qualifiée travaillant à la machine, exécutant en entier parfaitement et à vitesse normale, tous modèles, de corsets, gaires et soutiens-gorge et tous travaux délicats tels que confection des devants et des côtés. Coupeurs ou coupeuses traçant et coupant toutes les séries aux ciseaux et aux machines.
- I Ouvrière spécialisée dans l'exécution et la mise au point de la première pièce servant de modèle pour une série. Coupeur ou coupeuse patronnier.

II. — EMPLOYÉS

	Coefficients
Gardien logé	1,10
Pointeau	1,10
Planton	1,10
Conducteur de monte charge	1,10
Liftier	1,10
Archiviste classier	1,10

Garçon de bureau	1,10
Employé aux écritures simples	1,15
Employé aux écritures du service comptable	1,22
Dactylo ayant au moins 6 mois de pratique professionnelle	1,22
Facturière main effectuant les calculs	1,22
Sténo-dactylo ou dactylo facturière 1 ^{er} échelon	1,22
Sténo-dactylo ou dactylo facturière 2 ^o échelon	1,30
Vendeur, vendeuse ayant moins de 3 ans de pratique	1,25
Sténo dactylo correspondancière	1,40
Aide-comptable 1 ^{er} échelon	1,40
Employé responsable du service de paie	1,43
Mécanographe	1,43
Téléphoniste	1,25
Aide-comptable responsable de caisse	1,55
Vendeur ayant plus de trois ans de pratique	1,50
Vendeur ayant plus de cinq ans de pratique	1,55
Comptable industriel ou commercial	1,65
Secrétaire sténo-dactylo	1,60
Secrétaire de direction	1,70
Caissier comptable	1,80
Comptable, 2 ^o échelon, centralise les éléments du bilan	1,95

Circulaire n° 60-52 concernant le chauffage des locaux de travail.

L'article 5 de l'alinéa 4 de l'Arrêté Ministériel du 15 décembre 1948 précisait que « les locaux fermés affectés au travail seront chauffés pendant la saison froide; le chauffage devra maintenir une température convenable et ne donner lieu à aucune émanation délétère ».

En conséquence, tout employeur qui n'a pris aucune mesure pour assurer le chauffage d'un de ses ateliers se met en contravention et l'infraction ne peut cesser d'exister pour la raison qu'à un jour déterminé le chauffage sera devenu inutile par suite de la température extérieure.

Il ne peut être question d'autre part de fixer la « température convenable » d'une façon uniforme pour tous les locaux, bureaux aussi bien qu'ateliers. Il convient évidemment de tenir compte de la nature de l'industrie et du genre de travaux effectués.

Enfin le texte réglementaire interdit l'emploi de foyer à émanation délétère. Il s'agit en particulier des braseros qui n'évacuent pas les produits de la combustion et dont l'emploi est rigoureusement interdit dans les ateliers constituant des locaux fermés, quelles que soient les dimensions de ces ateliers et la nature des travaux qui y sont exécutés.

En ce qui concerne l'utilisation d'appareils de chauffage alimentés par des combustibles liquides ou gazeux ne comportant pas de buse pour l'évacuation des gaz de combustion, et notamment les appareils de chauffage à l'essence fonctionnant par réaction catalytique, il convient de s'assurer qu'ils ne donnent pas naissance à des produits nocifs préjudiciables à la santé des usagers.

Dans les cas des locaux bénéficiant d'une large ventilation naturelle, et sous réserve de l'absence d'oxyde de carbone, l'installation de conduits d'évacuation n'est pas obligatoire.

En revanche, dans les locaux calfeutrés, il est indispensable de prévoir des dispositions d'élimination des gaz produits par les appareils à combustion que cette combustion ait lieu avec ou sans flamme.

Circulaire n° 60-53 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries de l'habillement, à compter du 1^{er} octobre 1960.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 les taux minima des salaires du personnel des industries de l'habillement sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 1960 :

I. — PERSONNEL OUVRIER

Catégorie	Coefficient	Salaire horaire minimum
A	1	N.F 1,602 (S.M.I.G.)
A'	1,03	1,64 —
B	1,05	1,67
C	1,08	1,72
C'	1,12	1,78
D	1,15	1,83
E	1,18	1,88
F	1,20	1,91
G	1,25	1,99
H	1,30	2,07
I	1,35	2,15
I'	1,40	2,23
J	1,55	2,46
K	1,65	2,62

II. — PERSONNEL « EMPLOYÉS »

Coefficient	Salaire mensuel minima (40 h. travail par semaine)
	N.F 277,67 (S.M.I.G.)
1,	303,89
1,10	317,70
1,15	331,51
1,20	337,04
1,22	345,32
1,25	359,14
1,30	386,76
1,40	400,58
1,45	414,39
1,50	428,20
1,55	442,02
1,60	455,83
1,65	469,64
1,70	497,27
1,80	538,71
1,95	

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessous mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 60-54 précisant les taux minima des salaires hebdomadaires du personnel des salons de coiffure et assimilés.

I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 les taux minima des salaires hebdomadaires du personnel des

salons de coiffure et assimilés sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 1960.

Catégorie	Définitions	Salaires Minimum
1 ^{re}	Assistant ou Assistante	64,08
2 ^e	Teinturière avec B.P. Permanentiste avec B.P. Ouvrier qualifié coiffeur pour Mes- sieurs. Esthéticienne-Cosméticienne.	80,10
3 ^e	Ouvrier Coiffeur Mixte	96,12
4 ^e	Ouvrier qualifié coiffeur pour dames.	112,07

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951 les salaires ci-dessus mentionnés sont majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

États des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans sa séance du 25 octobre 1960. a prononcé les condamnations suivantes :

N.J.A. né à Monaco le 26 mai 1906, de nationalité monégasque artiste musicien demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à quatre mois de prison avec sursis pour outrages par paroles, gestes ou menaces et violences envers un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice de ses fonctions.

C.M. J. né à Séville (E.) le 21 janvier 1928 de nationalité espagnole, représentant de commerce, ou se disant tel, demeurant à Milan (Italie) détenu, a été condamné à six mois de prison pour fausse déclaration d'état-civil et usage d'un passeport.

M. P. né le 31 décembre 1900 à Dunkerque de nationalité française, se disant dessinateur industriel sans domicile fixe, détenu a été condamné à dix-huit mois de prison pour vols, fausse déclaration d'état-civil, usage d'une fausse pièce d'identité.

H. S. épouse M. née le 27 mai 1915 à Lille, de nationalité française, sans profession, sans domicile fixe, détenue, a été condamné à quatre mois de prison pour complicité de vols par recel.

INFORMATIONS DIVERSES

A la Société de Conférences.

La Société de Conférences de Monaco, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain a, repris ses activités.

La première manifestation de la saison consistait en une conférence donnée le samedi 5 novembre, à 16 heures, dans la

salle du Théâtre des Beaux-Arts, par le R.P. de Changy, missionnaire.

L'éminent conférencier entretint son auditoire d'un sujet qu'il connaît tout particulièrement et qui, on le sent, lui tient profondément à cœur, « les Japonais, peuple de l'avenir ».

Averti des problèmes qui se posent à ce peuple, et qui restent trop souvent ignorés des Occidentaux, le R.P. de Changy, qui a passé treize années au Japon, captiva le public qui ne lui ménagea pas sa reconnaissance en l'applaudissant longuement.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 30 août 1960, Monsieur Roger, Gustave, Étienne MICHAUT-GAUJARD de MONTPERREUX, demeurant Palais Rose de France, boulevard de Suisse, n° 17, a vendu à Monsieur Raymond, Louis, Noël VINCENT, industriel, demeurant à Monaco, 11, rue Florestine, un fonds de commerce d'électricité, installations, réparations, fournitures et vente d'appareils électriques divers sis à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Charles.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 novembre 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Société Financière Monégasque

Société anonyme au capital de 225.000 N. F.

Siège social : 27, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, au Siège social, le jeudi, 24 novembre 1960, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1959/1960 ayant pris fin le 30 juin 1960;

- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes et opérations du même exercice;
- 3°) Approbation, s'il y a lieu, des comptes ci-dessus; fixation du dividende et quitus à donner aux Administrateurs;
- 4°) Autorisation aux Administrateurs, dans les termes de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation du prix de la cession éventuelle des actions de la Société;
- 6°) Questions diverses.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Union Commerciale Monégasque en abrégé UNICOM

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 N. F.
Siège social : Immeuble Eden Tower,
Boulevard de Belgique - MONACO

Le 14 novembre 1960 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « UNION COMMERCIALE MONÉGASQUE » en abrégé « UNICOM » établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 23 février et 2 août 1960 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 22 août 1960.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 7 novembre 1960 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 7 novembre 1960 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée, ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, Immeuble Eden Tower, Boulevard de Belgique.

Monaco, le 14 novembre 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Société Nouvelle des Moulins de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 N. F.
Siège social : Rue du Stade - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le Vendredi 2 Décembre 1960 à 10 heures 30 au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Autorisation à donner au Conseil d'Administration de cession et d'achat éventuels d'immeubles.
- 2°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Monaco Investment Corporation

en abrégé : « M.I.C. »
au capital de 75.000 N. F.

Siège social : Villa Girasole, Boulevard de Suisse
MONTE-CARLO

Le 8 novembre 1960, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés Anonymes, les expéditions des actes suivants :

1°) des statuts de la Société anonyme monégasque dite « MONACO INVESTMENT CORPORATION » (M.I.C.), établis par acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 17 août 1960, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 25 octobre 1960;

2°) de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 24 octobre 1960, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) de la délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 25 octobre 1960, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit M^e Aureglia, par acte du même jour.

Monaco, le 14 novembre 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

VITALYTE S.A.M.

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 octobre 1960.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 22 avril et 5 octobre 1960 par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une Société anonyme monégasque :

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Formation

Il est fermé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « VITALYTE S.A.M. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

Objet

La Société a pour objet l'exploitation d'un procédé de fabrication d'un électrolyte non acide et, d'une manière générale, l'acquisition et l'exploitation industrielle et commerciale de tous brevets, licences, procédés de fabrication et modèles se rapportant audit produit.

Ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à cet objet.

ART. 3.

Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II

FONDS SOCIAL - ACTIONS - PARTS BÉNÉFICIAIRES

ART. 4.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en mille actions de cinq cents nouveaux francs chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Forme des actions

Droits et obligations attachés à l'action

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

ART. 6.

Parts bénéficiaires

Il est créé, en dehors du capital social, mille parts bénéficiaires, sans valeur nominale, toutes au porteur, donnant droit, à leurs propriétaires, à une participation globale de trente pour cent, soit trois/dix millièmes chacune :

a) dans les bénéfices nets annuels tels que définis par l'article 23 des statuts;

b) et dans le produit net devant être réparti aux Actionnaires à la suite de la liquidation de la Société après amortissement du capital des actions, conformément à l'article 25 des statuts;

Les propriétaires desdites parts jouiront de la plénitude des droits prévus par l'Ordonnance Souveraine du treize février mil-neuf-cent-trente-et-un, sur les parts de fondateur.

Les mille parts bénéficiaires dont s'agit sont attribuées à titre gratuit, aux premiers Actionnaires de la Société, à raison d'une part pour une action sous-crite.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 7.

Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six années.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont inaliénables, déposées dans la caisse sociale et affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et

qui sont signés par le Président de la séance et par un Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Pouvoirs du Conseil

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Signature

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 10.

Commissaires

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus

étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci;

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 11.

Convocation et lieu de réunion

Les Actionnaires sont réunis, chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

Composition

L'Assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins; chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a,

sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

Bureau

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

Ordre du Jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Procès-Verbaux

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

Quorum

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette convocation n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

Attributions des Assemblées ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, redresse ou approuve les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

Les délibérations contenant approbation du bilan et des comptes doivent être précédées de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Majorité dans les Assemblées Extraordinaires

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

Attributions des Assemblées extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les Lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider:

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires, représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

ÉTAT SEMESTRIEL - INVENTAIRE - FONDS DE RÉSERVE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 21.

Année sociale

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente et un juin.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente juin mil neuf cent soixante un.

ART. 22.

État Semestriel - Inventaire

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire; le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont représentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut, par la représentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Répartition des bénéfices

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes les

charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

a) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

b) la somme nécessaire à servir au capital des actions, un premier dividende de six pour cent sur la valeur nominale non amortie.

Le dixième du solde existant, après les prélèvements ci-dessus, est attribué au Conseil d'Administration qui en disposera comme il l'entendra.

Le surplus est attribué à concurrence de soixante-dix pour cent aux actions et de trente pour cent aux parts bénéficiaires créées à l'article 6 ci-dessus.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 24.

Dissolution

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une déli-

bération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti :

soixante-dix pour cent aux actions ;

et trente pour cent aux parts bénéficiaires.

TITRE VIII

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 27.

Publications

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 octobre 1960.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 8 Novembre 1960.

Monaco, le 8 Novembre 1960.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
“ LYTTELTON INC ”
au capital de 174.000 N. F.

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 23, boulevard de Belgique, le 30 juin 1960, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « LYTTELTON INC » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de quatre vingt dix neuf mille nouveaux francs par l'émission au pair de neuf cent quatre vingt dix actions de cent nouveaux francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de soixante quinze mille nouveaux francs à la somme de cent soixante quatorze mille nouveaux francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article quatre :

Le capital est fixé à cent soixante quatorze mille nouveaux francs, divisé en 1.740 actions de 100 nouveaux francs chacune de valeur nominale, dont 500 actions formant le capital originaire, 250 actions représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 janvier 1960 et 990 actions représentant, l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1960.

Ces actions sont numérotées du n° 1 à 500 pour le capital originaire, 501 à 750 pour l'augmentation de capital décidée le 20 janvier 1960 et du n° 751 à 1.740 pour l'augmentation de capital décidée le 30 juin 1960.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 11 juillet 1960.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 septembre 1960; ledit arrêté publié dans le « Journal de Monaco » n° 5.374 du lundi 3 octobre 1960.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 2 novembre 1960 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire-soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 novembre 1960 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 juillet 1960.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 2 novembre 1960.

c) et de l'acte de dépôt du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 1960 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 novembre 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ MONAGEL ”
(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. — Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « MONAGEL » au capital de 50.000 NF et siège social n° 1, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, par le notaire soussigné le 7 avril 1960, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 20 septembre 1960.

II. — Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 septembre 1960.

III. — Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 27 octobre 1960, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 10 novembre 1960 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.
Monaco, le 14 Novembre 1960.

Signé : J.C. REY.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1960.